

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

Nomme madame Lucille Bargiel membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 25 septembre 2006 ;

S'en remet à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Lucille Bargiel dans l'exercice de ses fonctions.

*La ministre de la Famille, des Aînés
et de la Condition féminine,*

CAROLE THÉBERGE

46811

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-034 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 17 août 2006

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata, MRC de Témiscouata, circonscription foncière de Témiscouata

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs ;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel le gouvernement peut créer un parc ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État ou de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata ;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État ;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim ;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata, un terrain situé dans la MRC de Témiscouata, circonscription de Témiscouata, et identifié sur les feuillets S.N.R.C. 21N/10 et 21N/15, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 14 juillet 2006 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Détermine que sur le terrain réservé à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure, le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière ;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de l'éventuelle création du parc national du Lac-Témiscouata, des terrains situés dans la MRC de Témiscouata, circonscription foncière de Témiscouata, et identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 21N/10, dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État ou soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéros 3905, 6487, 11186 et 15797 et les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 2003 PG 728, 2003 PG 729, 2003 PG 730 et 2003 PG 731 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État ou soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 août 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

